

OBJET:
Mortalités anormales.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre circulaire N°150 que Mr. le Médecin de District à Kigali envoie aux Médecins et agents sanitaires du Rwanda.-

Je vous prie d'agir toujours en liaison ~~directe~~ avec les services qui fonctionnent dans votre territoire et, pour les cas faisant l'objet de la présente circulaire, de vous conformer aux instructions qu'elle contient.

Pour le Résident du Rwanda en route
Le Résident - Adjoint. M. SIMON,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à
Astrida

COPIE.

SERVICE MEDICAL DU RWANDA.

N°150

OBJET:
Mortalités anormales.

Kigali, le 30 octobre 1932.

ASTRIDA



13461

Mon Cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions qui suivent, d'accord avec Monsieur le Résident du Rwanda, et suivant les vues de Mr. le Médecin de District du Rwanda Urundi:

Il arrive que des cas de mortalités anormales sont signalés par les indigènes, sur certaines collines du Rwanda. Dans ce cas, il est évidemment du devoir du médecin ou de l'agent sanitaire de prendre immédiatement les renseignements nécessaires, de parer à toute éventualité fâcheuse (épidémie) et de prendre les mesures que pourrait nécessiter la situation. En principe, le médecin ou l'agent sanitaire doit se rendre sur place pour procéder à une enquête serrée.

Toutefois, comme il pourrait se faire que nous soyons appelés par des indigènes alarmés sans motif, que nous nous voyions dans l'obligation de négliger un travail de première utilité (dispensaires, service du poste) pour nous rendre sur des collines où nous ne constaterions que des cas anodins, voici comment les choses se passeront désormais:

N-B.-Il s'agit d'instructions d'ordre général: il est bien entendu que, dans le cas de doute, il est de notre devoir de nous rendre le plus tôt possible sur place.

1°-CAS SIGNALÉS PAR DES INDIGENES-

a) Collines suffisamment proches de la demeure du médecin pour qu'on puisse transporter chez celui-ci les malades de la région atteinte: Dans ce cas, l'autorité territoriale fera immédiatement transporter chez le médecin (ou l'agent sanitaire) quelques malades. Le médecin ou l'agent sanitaire fera le diagnostic et, le cas échéant, c'est-à-dire si la nature du mal justifie et exige ce déplacement se rendra immédiatement sur la ou les collines suspectes.

b) Collines trop éloignées de la demeure du médecin pour qu'on puisse transporter les malades chez lui:

Dans ce cas, l'Autorité territoriale fera une enquête, portant sur les points suivants:

Nombre (approximatif, évidemment) des malades - des décès - avec, si possible, indications sommaires des symptômes du mal (diarrhées, taches sur le corps, fièvre etc....)

Si ces renseignements concluent à l'existence de cas anormaux de mortalité (anormaux par le nombre ou par les symptômes relevés) le médecin ou l'agent sanitaire se rendra immédiatement sur place.

2°-CAS SIGNALÉS, NON PAR DES INDIGENES, MAIS PAR LE SERVICE TERRITORIAL.

Dans ce cas, l'Autorité territoriale donnera, au médecin, ou à l'agent sanitaire les renseignements comme il est dit au paragraphe b ci-dessus. Enfin, les mêmes prescriptions devront être appliquées que pour les cas signalés aux paragraphes a et b ci-dessus.

M. le Médecin de District du Rwanda
Henneaux

Aux médecins et à l'A.S. du Rwanda
Dont copie à Monsieur le Résident du Rwanda
et à Monsieur le Médecin Chef de District du Rwanda à USUMBURA.